CHANGEMENTS MAJEURS AU NIVEAU DES LOIS NÉERLANDAISES RÉGISSANT LES SOCIÉTÉS DE TYPE « BV »

Une loi introduisant des changements majeurs au niveau des lois néerlandaises régissant les sociétés à responsabilité limitée (les soi-disant « *besloten vennootschap* » ou « *BV* ») a été adoptée avec effet à partir du 1 octobre 2012. Les changements en question visent à simplifier les lois existantes, à renforcer la protection des créanciers, à éliminer les exigences qui sont considérées comme superflues, à assurer une plus grande flexibilité au niveau de la structure des relations internes au sein des sociétés et donc à créer une personne morale pragmatique et compétitive.

La société *BV* est l'entité légale la plus souvent utilisée par les sociétés commerciales étrangères qui font des affaires avec les Pays-Bas ou qui, pour des raisons d'optimisation fiscale, possèdent une ou plusieurs personnes morales établies aux Pays-Bas. Nous allons présenter ci-dessous un résumé de quelques-uns des changements les plus importants, venant modifier le régime actuellement en vigueur pour les sociétés de type BV :

- Le capital souscrit d'une BV est de 0,01 euro minimum, en lieu de 18 000 euros minimum ;
- Une confirmation bancaire confirmant que le capital devant être versé est bel et bien disponible n’est plus requise lors de la constitution ;
- Le capital des BV peut être exprimé dans d'autres devises que l'euro ;
- Les statuts des BV ne devront plus faire mention du montant du capital social et il n'est plus exigé que 20 % minimum du capital social soit versé ;
- L'obligation de libération de parts sera suspendue jusqu'à ce que la BV en exige le paiement ;
- Des incorporations dans les statuts de la société par référence à certains types d'accords entre les porteurs de parts deviendront possibles ;
- Les statuts de la société peuvent imposer des obligations spécifiques aux porteurs de parts, comme par exemple la libération de fonds ou d'actifs dans le cas d'une joint-venture ;

©KerkmanLaw - 24 août 2015

- Les statuts de la société peuvent autoriser l'émission de parts sans droit de vote ou de parts n'entrant pas en ligne de compte pour un dividende ;
- Les statuts de la société ne doivent plus comporter une clause limitant la cessibilité ou toute autre clause similaire ;
- Le transfert de parts peut être exigé des porteurs de parts dans des circonstances déterminées, lesquelles sont définies dans les statuts de la société, ou lorsque ces porteurs de parts ne possèdent plus de compétences spécifiques. Le droit de vote ou d'assister aux assemblées des associés ou le droit à un dividende peuvent être suspendus jusqu'à ce que les parts aient été transférées ;
- Les statuts de la société peuvent accorder des droits spécifiques aux porteurs de certificats de parts sans droit de vote au sein de la BV, comme par exemple le droit d'assister à des assemblées des associés ;
- Dans le cas d'un apport en nature en échange de nouvelles parts, une évaluation par un expert-comptable n'est plus requise ;
- Les répartitions ou tout autre paiement similaire au profit des porteurs de parts découlant de l'achat par la BV de parts dans son capital propre, de la réduction de son capital social, d'un dividende (intérimaire) ou de la distribution de réserves seront autorisés avec l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil ne doit pas donner son approbation lorsqu'il sait ou est censé savoir qu'après ladite répartition, la BV ne sera plus en mesure de poursuivre le paiement de ses dettes en cours ;
- Lorsque la BV, suite à une telle répartition, n'est plus en mesure de payer ses dettes en cours, les membres du Conseil d'administration qui étaient conscients ou auraient dû être conscients de ce fait seront responsables isolément du montant de la répartition en question ;
- L'apport par la BV d'un soutien financier en rapport avec l'achat de parts au sein de la BV n'est plus interdit ;
- Si la BV est déclarée en faillite dans l'année suivant une répartition, les porteurs de parts qui savaient ou auraient dû savoir que, suite à la répartition en question, la BV ne serait plus en mesure de payer ses dettes en cours, peuvent être contraints à rembourser ladite répartition ;

- Les statuts de la société peuvent stipuler que les membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance seront désignés ou révoqués par l'assemblée des porteurs de parts d'un type ou d'une valeur spécifique ;
- L'assemblée générale des porteurs de parts peut être organisée en dehors des Pays-Bas ;
- Les détenteurs d'1 % du capital souscrit auront le droit de demander l'organisation d'une assemblée générale des porteurs de parts ;
- Les décisions de l'assemblée générale des associés prises en dehors d'une assemblée ne requièrent plus un vote à l'unanimité, à condition que toutes les parties habilitées à participer à l'assemblée aient accepté cette procédure.

Il est conseillé à toutes les sociétés de type BV qui souhaitent profiter pleinement de ces changements de revoir leurs statuts en temps opportun.

La consultation de cet article ne saurait remplacer un entretien privé avec un avocat qui, véritablement, sera en mesure d'apporter une solution précise à votre problème. KerkmanLaw ne saurait, donc, être considéré comme responsable de toute utilisation qui pourrait être faite de cet article et de son contenu, de quelque façon que ce soit.

***

KerkmanLaw, Cabinet d' avocats
Bâtiment Atrium
3051, Strawinskylaan
NL 1077 ZX Amsterdam
Les Pays-Bas

Tél. : +31 20 301 23 12
Fax : +31 20 301 22 02

E-mail : info@kerkmanlaw.com

Url. : www.kerkmanlaw.com

©KerkmanLaw - 24 août 2015